

COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER

ACTE D'ENGAGEMENT -ANNEXE VALANT CCTP

Le titulaire devra assurer la préparation et l'élaboration du dossier de candidature de la commune de Cayeux-sur-mer au statut de « station classée de tourisme ».

La commune a bénéficié du classement en station climatique jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Ce classement avait été conféré par arrêté ministériel du 23 mai 1928.

Le nouvel ensemble législatif et réglementaire définit une procédure exigeante que la commune souhaite engager afin d'aboutir à son classement au cours de l'année 2019.

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les modalités de déroulement de la mission.

I -Les conditions générales :

Pour être classée station de tourisme, les communes touristiques doivent mener une politique d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant :

- > A assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires
- > A mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives

Le classement a pour objet de reconnaître les efforts accomplis par la commune pour structurer une offre touristique d'excellence, d'encourager et valoriser un projet stimulant la fréquentation touristique en adéquation avec les ressources du territoire concerné.

Le décret d'application N°2008-884 du 2 septembre 2008 précise et développe les conditions d'octroi du classement. Ainsi la commune touristique doit-elle :

- Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

- Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives

pour tous les publics pendant les périodes touristiques et mettre notamment en valeur les

savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;

- Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins adaptés aux activités touristiques pratiquées, situés dans la commune et ses environs ;

- Disposer d'un document d'urbanisme, d'un plan de zonage d'assainissement collectif et individuel et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;

- Organiser l'information touristique en plusieurs langues étrangères sur les activités et lieux d'intérêt touristique ;

- Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par

l'amélioration des infrastructures, de l'offre de transport, la sécurisation des équipements et

la signalisation appropriée de l'office du tourisme et des principaux lieux d'intérêt

touristique.

Les modalités d'application de ces conditions sont précisées par un arrêté interministériel qui, en outre, donne la liste des pièces à fournir et **fixe le formulaire de la demande**

(disponible sur le site de la Direction Générale des Entreprises)

II- Mise en œuvre des prestations :

Les conditions générales énoncées ci-dessus s'appliquent dans le cadre de l'ensemble des textes découlant de la Loi du 14 avril 2006, du décret du 2 septembre 2008, de l'Arrêté du même jour et des circulaires qui ont suivi.

Le prestataire devra se référer notamment aux différents outils et guide mis en ligne sur le site de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances.

Il s'agit de l'outil de calcul de la capacité d'hébergement, de la fiche d'auto-évaluation et des divers modèles.

Le guide méthodologique relatif à la procédure de classement en station classée de tourisme permettra de disposer des éléments précis permettant de proposer la commune au classement dans les conditions optimales.

III-Eléments de mission :

La mission d'une durée de six mois comprendra 3 phases :

1- État des lieux initial

- Recensement de tous les éléments entrant dans les critères de classement conformément aux textes
- Articulation avec la Communauté d'Agglomération compétente en matière de promotion du tourisme
- Mobilisation des professionnels locaux concernés autour de l'enjeu « station classée de tourisme »

2- Diagnostic

- Diagnostic détaillé
- Mesure des écarts
- Choix des critères à retenir pour la Commune
- Propositions de corrections

3- Finalisation du dossier de candidature

- Bilan de la mission avec signalement des points critiques
- Mise en forme du dossier
- Assistance du maître d'ouvrage pour sa présentation aux services de l'État

IV- Organisation de la mission :

Un comité de pilotage composé des élus et des services compétents de la Commune assurera le lien et la conduite du projet avec le titulaire prestataire.

La Commune désignera un référent, point de contact permanent avec le prestataire.

Monsieur Philippe DIEUDONNÉ, conseiller aux affaires stratégiques, assurera cette fonction.

La mission comportera au moins trois moments d'échange avec le comité de pilotage :

- 1) COPIL d'ouverture : démarrage de la mission – méthodologie.
- 2) COPIL DE validation – phase 2 -
- 3) COPIL final – bilan et dossier mis en forme.

En fonction des besoins, toute autre réunion du COPIL pourra être sollicité.

Références des contacts :

M.le Maire de Cayeux-sur-mer : Jean-Paul Lecomte,
Messagerie : jplecomte@fdc80.com

M.Philippe Dieudonné, conseiller aux affaires stratégiques :
Messagerie : p.dieudonne@cayeux-sur-mer.fr